



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 juillet 2022

[...] [...] **Objet :** plainte à l'encontre de l'agence *Zorg en Gezondheid* relative à l'envoi d'une convocation pour la vaccination en néerlandais à une habitante francophone domiciliée dans la commune de Kraainem.

Monsieur l'administrateur général,

En sa séance du 1^{er} juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à l'envoi d'une convocation pour la vaccination en néerlandais à une habitante francophone domiciliée dans la commune de Kraainem.

Les lettres du 8 février 2022 et du 9 mars 2022 étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par la plaignante.

*
* *

L'agence *Zorg en Gezondheid* est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Une convocation pour une vaccination est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les rapports avec les particuliers.

Kraainem est une commune périphérique au sens de l'article 7 des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 25 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Dans le cas présent, l'Agence *Zorg en Gezondheid* ignorait le choix de la langue de la plaignante étant donné que cette dernière n'a pas demandé de recevoir une version française de l'invitation.

Partant, la CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur l'administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE